

## Commission départementale d'arbitrage – PV N°7 RT du 6 novembre 2018

Membres : MM. Jean-Christophe BRUNET, Éric CRÉMADES, Gérard DOYEN, Aurélien GRIZON, Laurent HURST, Antony MICHEAU, Claude SONALLY.

\*

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupes et challenges (Art.30, paragraphe 3 des règlements généraux de la ligue).

ÉTUDE DE LA RÉSERVE N° RT 0311-18
-----------------------------------

Match n°20672929– SD1 Poule O

ES ROCHELAISE 2 / AVENIR DE MATHA du 03/11/2018

Score final : 2-1

Arbitre de la rencontre : M. Frédéric TESSIER

Arbitres assistants officiels : MM. Thierry BROUARD et Dominique PATRY.

Réserve formulée à la 90<sup>ème</sup> minute par le capitaine de l'équipe de L'AVENIR DE MATHA, monsieur Teddy DELARUE, non confirmée.

Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de l'arbitre central M. Frédéric TESSIER, de l'arbitre assistant présent au moment du dépôt de la réserve M. Dominique PATRY), la CDA juge la réserve irrecevable. En effet, sur la forme, cette dernière n'a pas été confirmée selon l'article 186 paragraphe 1 des règlements généraux de la FFF.

➔ Confirmation du résultat acquis et transmission du dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

Le président, Aurélien GRIZON

Le secrétaire, Jean-Christophe BRUNET